

## GROUPE SPORTSCENE INC.

### RÈGLEMENT No 1999-2 RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

1. **Loi canadienne sur les sociétés par actions.** À moins d'indication contraire contenue aux présentes, les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **Loi** ») s'appliquent à la société. Les termes qui ne sont pas définis dans les présents règlements ont le sens qui leur est donné dans la Loi.
2. **Assemblée annuelle des actionnaires.** Au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la société, l'assemblée annuelle des actionnaires de la société doit être tenue à la date que les administrateurs doivent déterminer par résolution, aux fins d'élire les administrateurs et de traiter des autres sujets qui peuvent y être valablement considérés.

L'assemblée annuelle doit être tenue au siège social de la société ou à tout autre endroit que les administrateurs peuvent déterminer. Il demeure entendu que le conseil d'administration convoquant une assemblée annuelle des actionnaires peut décider que l'assemblée sera tenue intégralement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, y compris par téléconférence, vidéoconférence, liaison informatique, webdiffusion et par d'autres moyens semblables, dans la mesure où le président de l'assemblée annuelle est convaincu que tous les participants seront en mesure de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée annuelle et la société met ces moyens de communication à la disposition des participants.

3. **Assemblées extraordinaires des actionnaires.** Des assemblées extraordinaires des actionnaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'ordre du président du conseil d'administration ou du président ou de tout vice-président de la société ou en vertu d'une résolution du conseil d'administration de la société ou lorsque les détenteurs inscrits d'au moins un dixième (1/10) des actions en circulation du capital social de la société donnant droit de vote à cette assemblée en font la demande par écrit. L'ordre, la résolution ou la demande doivent indiquer à quelle fin l'assemblée est convoquée. L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit indiquer brièvement les sujets qui doivent y être considérés.

Il incombe au président de la société ou, en son absence, à l'un de ses vice-présidents, de faire en sorte qu'une assemblée soit convoquée par le secrétaire ou tout autre dirigeant de la société conformément à cet ordre, résolution ou demande, à défaut de quoi, tout administrateur peut convoquer l'assemblée ou les actionnaires qui en font la demande peuvent la convoquer, conformément aux dispositions applicables de la législation régissant la société.

Les assemblées extraordinaires des actionnaires doivent être tenues au siège social de la société ou à tout autre endroit qui aura été préalablement approuvé par résolution du conseil d'administration de la société ou en tout autre endroit où les actionnaires de la société ayant droit de vote à cette assemblée sont présents ou représentés par fondés de pouvoir ou qu'ils peuvent approuver. Il demeure entendu que toute personne

susmentionnée convoquant une assemblée extraordinaire des actionnaires peut décider que l'assemblée extraordinaire des actionnaires sera tenue intégralement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, y compris par téléconférence, vidéoconférence, liaison informatique, webdiffusion et par d'autres moyens semblables, dans la mesure où le président de l'assemblée extraordinaire des actionnaires est convaincu que tous les participants seront en mesure de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée extraordinaire des actionnaires et la société met ces moyens de communication à la disposition des participants.

4. **Avis des assemblées des actionnaires.** Un avis de l'endroit, de la date et de l'heure de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des actionnaires doit être envoyé par courrier dûment affranchi à chaque actionnaire ayant droit de vote à cette assemblée entre vingt-et-un (21) et cinquante (50) jours avant la date de l'assemblée, à sa dernière adresse inscrite aux registres de la société. Lorsque la Loi l'exige, l'avis de convocation doit être accompagné d'une copie des états financiers de la société ainsi que d'une copie du rapport des vérificateurs s'y rattachant.

L'avis de la date et de l'endroit de la tenue de toute assemblée des actionnaires n'est pas nécessaire si tous les actionnaires de la société ayant droit de vote à cette assemblée renoncent par écrit à l'avis de convocation.

En ce qui concerne les actions immatriculées au nom de plus d'une personne, l'avis de convocation doit être envoyé à la personne dont le nom apparaît en premier aux registres de la société quant aux actions détenues conjointement et l'avis ainsi donné est suffisant pour tous les détenteurs inscrits de ces actions.

Toute irrégularité dans l'avis de convocation ou dans son envoi ainsi que toute omission accidentelle de donner avis de convocation, ou la non-réception d'un tel avis par un actionnaire n'a pas pour effet d'invalider les mesures adoptées à cette assemblée. Une attestation du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la société ou de tout représentant de l'agent des transferts ou de l'agent chargé de la tenue des registres de la société, concernant la mise à la poste d'un avis, en est une preuve concluante et lie et est opposable à tous les actionnaires.

5. **Quorum, vote et ajournements aux assemblées des actionnaires.** Le quorum lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire des actionnaires de la société se compose d'une personne ou plus, ayant droit de vote à cette assemblée, soit personnellement soit comme fondé de pouvoir, ou comme représentant autorisé d'une personne morale détenant au moins une action donnant droit de vote à cette assemblée, et représentant personnellement ou par fondé de pouvoir ou en tant que représentant(s) autorisé(s), au moins trente pour cent (30 %) du nombre d'actions en circulation du capital social de la société donnant droit de vote à de telles assemblées; pourvu, toutefois, que si toutes les actions donnant le droit de vote à une assemblée sont détenues par un seul détenteur inscrit, ce détenteur inscrit présent en personne ou par fondé de pouvoir constitue le quorum.

Tout acte des détenteurs inscrits de la majorité des actions ainsi représentées et donnant droit de vote à ces assemblées constitue un acte des actionnaires sauf lorsque le vote ou l'assentiment des détenteurs inscrits d'un plus grand nombre d'actions est requis par la législation régissant la société, ses statuts ou ses règlements.

Dans le cas où il n'y a pas quorum à une assemblée des actionnaires, les personnes présentes en personne et admissibles pour former un quorum ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée sans autre avis que celui donné lors de l'assemblée jusqu'à ce qu'il y ait quorum. À la reprise de l'assemblée ajournée, tout sujet qui y aurait été considéré peut l'être pourvu qu'il y ait alors quorum.

6. **Droit de vote et procurations aux assemblées des actionnaires.** Tous les actionnaires ayant droit de vote et tous les représentants autorisés de personnes morales détenant au moins une action donnant droit d'y voter, présents aux assemblées, ont droit à un vote en cas de vote à main levée; et en cas de vote par scrutin, les actionnaires présents en personne ou représentés par fondé de pouvoir et les représentants autorisés de personnes morales présentes en personne ou représentées par fondé de pouvoir ont droit à un vote pour chaque action donnant droit de vote immatriculé en leur nom ou au nom de cette personne morale dans les registres de la société à moins qu'en vertu des statuts de la société, une autre formule de vote ait été déterminée, auquel cas cette dernière est adoptée. Tout actionnaire ou fondé de pouvoir ou représentant autorisé d'une personne morale ayant droit de vote à une assemblée des actionnaires peut exiger le vote par scrutin pour tout sujet soumis au vote. Il n'est pas nécessaire qu'un scrutin soit précédé d'un vote à main levée.

Les actionnaires (y compris les personnes morales) ayant droit de vote peuvent voter par procuration en cas de vote par scrutin à toute assemblée des actionnaires et le représentant d'une personne morale ayant droit de vote peut également le faire par procuration s'il est dûment autorisé par cette personne morale. Il n'est pas nécessaire que le fondé de pouvoir soit un actionnaire ayant droit de vote à l'assemblée.

Les administrateurs peuvent par résolution fixer un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures, à l'exception des samedis et des congés, précédant toute assemblée ou assemblée ajournée des actionnaires, délai avant lequel les procurations devant être utilisées à cette assemblée doivent être déposées auprès de la société ou de son agent, et le délai ainsi fixé est mentionné dans l'avis de convocation à l'assemblée.

7. **Coactionnaires.** S'il y a des codétenteurs inscrits pour une ou plusieurs actions du capital social de la société, l'un d'entre eux peut voter à toute assemblée, soit en personne soit par procuration à l'égard de cette action ou de ces actions, comme s'il était seul habile à voter à leur égard, à moins que plus d'un codétenteur inscrit ne soit présents ou représentés par fondé de pouvoir à cette assemblée, auquel cas celui des codétenteurs inscrits présents ou représentés dont le nom apparaît en premier aux registres de la société relativement à ces actions, est seul habile à voter à leur égard. Plusieurs successeurs d'un actionnaire décédé au nom duquel une action est immatriculée sont, pour les fins du présent paragraphe, réputés être des codétenteurs inscrits de cette action.
8. **Procédure aux assemblées des actionnaires.** Le président d'une assemblée des actionnaires doit établir la procédure à suivre au moment de cette assemblée et sa décision sur tous sujets, y compris sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toutes les questions concernant la validité ou l'invalidité de toute procuration, est définitive et lie et est opposable aux actionnaires.

À une assemblée, la déclaration faite par le président qu'une résolution a été adoptée, adoptée unanimement, adoptée par une majorité donnée, rejetée ou non adoptée par une majorité donnée, constitue la preuve concluante de ce fait.

Le président d'une assemblée des actionnaires peut voter en qualité d'actionnaire, mais n'a pas droit à un second vote ou un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

9. **Scrutateurs aux assemblées des actionnaires.** Le président d'une assemblée des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personnes (qui peuvent, mais qui ne doivent pas nécessairement être des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants ou des employés de la société) pour agir comme scrutateur lors de cette assemblée.
10. **Résolutions des actionnaires.** Toutes les propositions ou les résolutions des actionnaires doivent être adoptées à des assemblées dûment convoquées. La signature par tous les actionnaires habiles à voter d'un document (lequel peut être signé en un ou plusieurs exemplaires distincts) exposant une proposition ou une résolution qui pourrait être adoptée par les actionnaires, donne à la proposition ou à la résolution le même effet que si elle avait été unanimement adoptée par tous les actionnaires habiles à voter à une assemblée tenue à cette fin.
11. **Propositions aux assemblées des actionnaires.** Les actionnaires habiles à voter lors d'une assemblée annuelle peuvent donner avis à la société des questions qu'ils se proposent de soulever et de discuter au cours de cette assemblée.
12. **Mandat des administrateurs.** Les administrateurs de la société sont élus à la majorité des voix exprimées par les actionnaires réunis en assemblée annuelle. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs de la société soit fait par scrutin, à moins que le vote par scrutin ne soit demandé par une personne présente et ayant droit de vote à cette assemblée. Tous les administrateurs ainsi élus le seront jusqu'à l'élection de leur successeur à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant pour cause de décès, de destitution ou d'autres raisons.
13. **Pouvoirs généraux des administrateurs.** Les administrateurs peuvent gérer les affaires de la société à tous égards et peuvent faire ou voir à ce que soit fait pour la société, en son nom, les contrats que la société peut légalement conclure; ils peuvent en outre exercer tous les autres pouvoirs et prendre toutes les autres mesures que la société peut exercer et prendre en vertu de ses statuts ou autrement. Sans déroger d'aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés à acheter, louer ou autrement acquérir, vendre, échanger ou autrement aliéner, pour et au nom de la société, les actions, droits de souscription, bons de souscription, options, obligations, débetures et autres valeurs mobilières, terrains, immeubles, brevets et tous les autres biens, meubles et immeubles, réels ou personnels, tangibles ou intangibles, ou tout autres droits ou intérêts qui en découlent, dont la société peut être propriétaire, pour la contrepartie et aux conditions qu'ils jugent à propos.

Même si par la suite une irrégularité est découverte dans l'élection des administrateurs ou d'une personne agissant en cette capacité, ou même si les administrateurs ou l'un d'entre eux sont disqualifiés, toute mesure prise à une réunion des administrateurs ou par une personne agissant en capacité d'administrateur avant que son successeur ne soit dûment élu ou nommé, est réputée être aussi valide que si les administrateurs ou cette autre personne, selon le cas, avaient été dûment élus et étaient qualifiés pour devenir administrateurs de la société.

14. **Révocation des administrateurs.** Les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire.

15. **Fin du mandat des administrateurs.** Le mandat d'un administrateur prend fin en raison:
- 15.1 de son décès ou de sa démission;
  - 15.2 de sa destitution; ou
  - 15.3 de son inhabilité à exercer son mandat.

16. **Vacances.** Sous réserve des dispositions des statuts de la société, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil à l'exception de celles qui résultent du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts de la société ou d'une augmentation de ce nombre.

17. **Date et avis des réunions des administrateurs.** Dès que possible après l'assemblée annuelle des actionnaires, une réunion des administrateurs nouvellement élus alors présents doit être tenue chaque année sans autre avis, pourvu qu'il y ait quorum, afin d'y nommer les dirigeants de la société, au besoin, et de traiter de tout autre sujet qui peut y être considéré.

Les réunions régulières des administrateurs peuvent être tenues aux endroits, dates et heures et sur avis, s'il y en a, comme les administrateurs peuvent en décider.

Les réunions spéciales des administrateurs peuvent être convoquées en tout temps par le président du conseil, le président ou deux administrateurs ou sur leur ordre, et doivent être tenues au siège social de la société ou en tout autre endroit que les administrateurs peuvent déterminer. L'avis de l'endroit, de la date et de l'heure de ces réunions doit être remis personnellement à chaque administrateur, ou posté, télécopié ou autrement transmis, frais payés. Cet avis doit être adressé à chaque administrateur à l'adresse qui apparaît sur les registres de la société, au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour ces réunions dans le cas où l'avis est remis personnellement ou télécopié, et au moins soixante-douze (72) heures avant la date fixée dans les autres cas.

Il n'est pas nécessaire que les avis des réunions régulières ou spéciales des administrateurs contiennent les raisons pour lesquelles ces réunions sont convoquées ou la nature des sujets à y être traités.

Une réunion des administrateurs peut être tenue sans avis en tout temps et en tout endroit et pour quelque raison que ce soit, lorsque tous les administrateurs sont présents ou lorsque tous les administrateurs non présents ont, par écrit, renoncé à l'avis de convocation d'une telle réunion, soit avant ou après la tenue de cette réunion.

Si tous les administrateurs y consentent, les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration d'une façon, notamment par téléphone, qui permet à tous les administrateurs participant à la réunion de communiquer entre eux. Un administrateur participant à la réunion de cette façon est réputé y être présent.

18. **Quorum et vote aux réunions des administrateurs.** Les administrateurs peuvent fixer le quorum des réunions des administrateurs, faute de quoi, la majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum.

Les questions soulevées à une réunion des administrateurs doivent être adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents. Le président de la réunion peut voter comme administrateur, mais n'a pas droit à un second vote ou à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

19. **Rémunération des administrateurs.** Les administrateurs ont le pouvoir de fixer leur rémunération pour leurs services en tant qu'administrateurs; cette rémunération est en sus du salaire que l'administrateur peut recevoir comme dirigeant ou comme employé de la société. Les administrateurs ont également droit à des indemnités de voyage et au remboursement des frais qu'ils ont légitimement engagés dans l'exercice de leurs fonctions ou à une indemnité fixe pour ces frais.
20. **Résolutions.** Toutes les résolutions des administrateurs doivent être adoptées aux réunions dûment convoquées. Malgré ce qui précède, la signature de tous les administrateurs de la société d'un document (qui peut être signé en un ou plusieurs exemplaires distincts) faisant état d'une résolution qui aurait pu être adoptée par les administrateurs, donne à cette résolution le même effet que si elle avait été adoptée unanimement, par le vote des administrateurs à une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin.
21. **Indemnisation des administrateurs et autres.** Sous réserve des limites imposées par la Loi, la société doit indemniser un administrateur ou dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant, une personne agissant ou ayant agi à la demande de la société en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale dont la société est actionnaire ou créancière (ou une personne assumant ou ayant assumé une responsabilité au nom de la société ou de cette personne morale) de même que ses héritiers et représentants légaux, de tous les frais et dépens, y compris une somme versée en règlement d'une action ou en exécution d'un jugement, qu'il a raisonnablement engagé relativement à une poursuite civile, criminelle ou administrative l'ayant impliqué comme partie, à raison de sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de la société ou de cette personne morale:
  - 21.1 s'il a agi honnêtement, de bonne foi et pour le plus grand avantage de la société, et
  - 21.2 dans le cas d'une poursuite criminelle ou administrative entraînant une amende pécuniaire, s'il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

Sous réserve des limites imposées par la Loi, la société peut souscrire et garder en vigueur une assurance, dont les bénéficiaires sont ses administrateurs et dirigeants, selon la décision du conseil d'administration.
22. **Divulgence des intérêts.** L'administrateur ou le dirigeant qui est soit partie à un contrat ou à un projet de contrat important avec la société ou soit également administrateur ou dirigeant d'une personne partie à un tel contrat ou projet, ou qui possède un intérêt important dans celle-ci, doit divulguer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions la nature et l'étendue de son intérêt.
23. **Comités.** Le conseil d'administration peut constituer des comités formés de membres du conseil afin d'étudier et de lui faire rapport sur des questions relevant de son autorité. Ces comités peuvent, dans l'accomplissement de leur mandat, faire appel à des employés de la société ou à des tiers comme personnes-ressources.

24. **Dirigeants.** Les dirigeants de la société sont le président, le vice-président et le secrétaire. Ces derniers sont élus ou nommés par le conseil d'administration à sa première réunion après la première assemblée des actionnaires et par la suite, à la première réunion ou à toute réunion ultérieure du conseil d'administration tenue après chaque assemblée annuelle des actionnaires. Le conseil d'administration peut également élire ou nommer en tout temps à titre de dirigeants, un président du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires-adjoints, un ou plusieurs trésoriers et trésoriers-adjoints, un contrôleur, un directeur général ou directeur-gérant, et tout autre dirigeant que le conseil d'administration peut juger approprié. Tous les dirigeants de la société exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs remplaçants soient nommés et, si ces derniers ont les qualités requises pour les remplacer, sous réserve toutefois, de leur destitution comme le prévoient les règlements de la société. Tous les dirigeants doivent exercer les fonctions que le conseil d'administration peut leur prescrire respectivement, en plus de celles qui leur sont dictées par les règlements de la société. Une seule personne peut occuper plus d'un poste de dirigeant pourvu cependant que les postes de président et de vice-président ne soient pas occupés par la même personne. Aucun dirigeant de la société, à l'exception du président du conseil d'administration n'est tenu d'être un administrateur de la société.
25. **Président du conseil d'administration.** Le président du conseil d'administration est choisi parmi les administrateurs. Il préside toutes les assemblées des actionnaires et toutes les réunions des administrateurs. Il a, en outre, tous les autres pouvoirs et charges que le conseil d'administration peut déterminer par résolution.
26. **Président.** Le président, en l'absence du président du conseil d'administration, doit présider toutes les assemblées des actionnaires et toutes les réunions du conseil d'administration. Il est chef de la direction de la société et, s'il n'y a pas de directeur général ou de directeur-gérant, il doit exercer un contrôle et une supervision générale sur toutes les affaires de la société. Il a également tous les autres pouvoirs et charges que le conseil d'administration peut déterminer par résolution.
27. **Vice-président ou vice-présidents.** Le ou les vice-présidents ont les pouvoirs et charges qui peuvent leur être attribués respectivement par résolution du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil d'administration et du président, un des vice-présidents peut exercer leurs pouvoirs et remplir leurs fonctions, et dans ce cas, l'absence ou l'incapacité du président du conseil d'administration et du président est alors présumée.
28. **Secrétaire et secrétaires adjoints.** Le secrétaire voit à la remise et à la signification de tous les avis de la société et conserve les procès-verbaux de toutes les assemblées des actionnaires et réunions du conseil d'administration dans un ou des livres gardés à cette fin. Il doit garder le sceau de la société en lieu sûr. Il a la charge des registres de la société, y compris celui contenant les noms et adresses des actionnaires et des membres du conseil d'administration de la société ainsi que des copies de tous les rapports faits par la société et des autres livres ou documents que le conseil d'administration peut exiger. Il est, en outre, chargé de la tenue et du classement de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Loi oblige la société à tenir et à classer. Il exécute toutes autres charges inhérentes à son poste ou qui lui sont exigées par le conseil d'administration.

Les secrétaires adjoints peuvent exercer toutes les charges de secrétaire qui leur sont déléguées par le conseil d'administration ou par le secrétaire.

29. **Trésorier et trésoriers adjoints.** Un trésorier peut avoir la charge générale des finances de la société. Il dépose alors tout l'argent et les autres effets valables de la société au nom et en crédit de la société dans les banques ou auprès des autres dépositaires que le conseil d'administration peut déterminer par résolution. Lorsque le conseil d'administration l'exige, le trésorier doit lui rendre compte de la situation financière de la société et de toutes les opérations effectuées en sa qualité de trésorier, et dès que possible après la clôture de chaque exercice financier, il doit préparer et présenter au conseil d'administration un rapport complet relativement à l'exercice financier. Le trésorier peut également avoir la charge, la garde et la responsabilité de la tenue des livres de compte conformément à la législation régissant la société. Il doit en outre exécuter toutes les fonctions inhérentes au poste de trésorier sous réserve du contrôle du conseil d'administration.

Les trésoriers adjoints peuvent exercer toutes les charges de trésorier qui leur sont déléguées par le conseil d'administration ou par le trésorier.

30. **Directeur général ou directeur-gérant.** Les administrateurs peuvent nommer un directeur général de la société qui peut également être nommé « directeur-gérant ». Ce dernier est chargé de la gestion des affaires de la société sous le contrôle du conseil d'administration et exerce les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par résolution du conseil d'administration, lesquels peuvent être généraux ou spécifiques.
31. **Destitution des dirigeants.** Le conseil d'administration peut, par un vote affirmatif de la majorité du conseil, destituer ou révoquer un ou tous les dirigeants, avec ou sans motif, lors de toute réunion convoquée à cette fin, et peut en élire ou en nommer d'autres à leur place. Tout dirigeant de la société qui n'est pas un membre du conseil d'administration, peut être également destitué ou révoqué, avec ou sans motif, par le président, ou tout vice-président ou par le directeur-gérant. Cependant, s'il n'y a pas de motif pour la destitution ou la révocation et s'il y a un contrat spécial contraire aux dispositions du présent règlement, la destitution ou la révocation est soumise aux dispositions d'un tel contrat.
32. **Rémunération.** La rémunération des dirigeants de la société doit être fixée par résolution du conseil d'administration.
33. **Émission d'actions.** Les administrateurs peuvent déterminer la date des émissions d'actions, les personnes qui peuvent souscrire et l'apport qu'elles doivent fournir.
34. **Exercice financier.** Les administrateurs peuvent fixer la date de la fin de l'exercice financier et la changer.
35. **Vérification.** Les actionnaires peuvent par voie de résolution ordinaire, à la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente, nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

36. **Déclarations.** Tout dirigeant, ou toute autre personne autorisée par les administrateurs, par deux des dirigeants ou par le président du conseil ou le président, est autorisé et investi du pouvoir de comparaître et de répondre au nom de la société à tous les brefs, toutes les ordonnances et tous les interrogatoires émis ou fixés par un tribunal, et de faire une déclaration au nom de la société en réponse aux brefs de saisie-arrêt, lorsque la société est tierce-saisie, et de faire des déclarations sous serment et des déclarations solennelles à cet égard ou relativement à toutes procédures judiciaires auxquelles la société est partie, et de présenter toute requête pour ordonnance de liquidation ou de faillite contre tout débiteur de la société, et d'assister et de voter à toutes les assemblées des créanciers des débiteurs de la société et d'accorder des procurations à cet égard.
37. **Représentation aux assemblées.** Tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par les administrateurs peut:
- 37.1 représenter la société, assister et voter à toutes les assemblées des actionnaires ou membres d'une firme, d'un syndicat, d'une compagnie ou société à l'égard desquels la société a des actions ou une autre participation, et toute action prise et tout vote exprimé à une telle assemblée lie et est opposable à la société; et
- 37.2 autoriser toute personne (dirigeant de la société ou non) à assister, voter et autrement agir au nom de la société à toutes les assemblées des actionnaires ou membres d'une firme, d'un syndicat, d'une compagnie ou société à l'égard desquels la société a des actions ou une autre participation, et peut à cette fin signer et livrer des procurations dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par la personne qui les signe et les livre, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les dispositions pour la nomination des remplaçants des fondés de pouvoir et la révocation de toutes les procurations données antérieurement par la société relativement à chacune de ces assemblées.
38. **Entrée en vigueur, révocation et modification des règlements.** Le conseil d'administration peut décréter ou voter des règlements qui ne contreviennent pas à la Loi ni aux statuts de la société pour les fins indiquées dans la législation régissant la société et peut abroger, modifier ou adopter à nouveau des règlements de la société, mais chacun de ces règlements (à l'exception des règlements concernant les agents, dirigeants et serviteurs de la société) et chaque abrogation, modification ou nouvelle adoption des règlements, à moins d'être entre temps ratifiés à une assemblée extraordinaire des actionnaires de la société dûment convoquée à cette fin, n'auront effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la société et, à défaut de confirmation à cette assemblée annuelle, ils cessent d'avoir effet à compter de ce moment.

\* \* \* \* \*